



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur l'opération dénommée
« extension du Bike Park de Châtel aux lieux dits Plaine-
Dranse et Pré la Joux »
sur la commune de Châtel
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6001

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6001, déposée complète par SAEM Sports et Tourisme le 5 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 7 août 2025 ;

Considérant que l'opération, soumise à déclaration de projet, consiste en la création de 2 pistes de VTT d'une longueur totale de 2 910 m aux lieux-dits Plaine Dranse et Pré la Joux sur la commune de Châtel dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'opération, dont les travaux sont prévus d'août à septembre, prévoit les aménagements suivants, pour une surface aménagée totale de 1,425 ha :

- pour la piste « Vinny Line » d'une longueur de 910 m et une largeur de 3 m :
 - terrassements à l'équilibre déblais/remblais sans excéder 2 m en affouillement et exhaussement ;
 - mise en place de 22 modules d'une hauteur maximum de 4 m ;
- pour la piste « coupe du monde UCI » d'une longueur de 2 000 m et une largeur de 6 m :
 - terrassements à l'équilibre déblais/remblais sans excéder 2 m en affouillement et exhaussement ;
 - mise en place d'environ 20 modules d'une hauteur maximum de 4 m ;
 - abattage d'arbres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération se situe :

- en zone N, naturelle, du Plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;

¹ PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 04 février 2016

- en zone d'aléas forts « glissement de terrain, chutes de pierres » et ponctuellement « torrentiel », de la carte des aléas du Plan de prévention des risques² en vigueur sur la commune ;
- s'agissant de la piste « coupe du monde UCI » : en partie dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de « Pré la Joux » et à proximité des périmètres de protection immédiate et rapprochée de ce même captage ;
- s'agissant de la piste « Vinny Line » : en partie dans l'emprise des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de la « Plaine Dranse occidentale » (adduction d'eau collective, suspendu avec projet de récupération) ;
- en partie dans un réservoir de biodiversité identifiés au Sraddet³ Auvergne Rhône-Alpes ;
- à proximité :
 - de deux Znieff⁴ type I « Mont de Grange » et « Pointe de Chésery – les Combes » ;
 - d'une Znieff type II « Massif du Mont de Grange et de Tavaneuse » ;
 - d'un site Natura 2000 Directive habitats « Mont de Grange » ;
 - du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de Biotope « Mont de Grange » ;
- en dehors de zone humide recensée à l'inventaire départemental ;

Considérant que la piste « Vinny Line » sera desservie par le télésiège des Rochassons et la piste « coupe du monde UCI » par le télésiège de Pré la Joux ;

Considérant que l'opération présentée :

- s'inscrit, tel qu'indiqué dans le dossier, dans le projet de développement et de diversification « 4 saisons » de la station à horizon 2030 comprenant en plus des pistes VTT, les opérations relatives à la création d'un mur d'escalade en extérieur, d'une piste de luge sur rail⁵ et une création de tyrolienne⁶) ;
- nécessite d'être intégrée à la réflexion d'aménagement à l'échelle du massif, en précisant la prise en compte des projets de développement du tourisme « 4 saisons » à cette échelle ; et par conséquent d'être repositionnée au sein d'un projet global, a minima à l'échelle du projet de diversification, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- l'état initial de la biodiversité et des milieux naturels doit être présenté et les enjeux des secteurs identifiés ;
- l'analyse des incidences brutes et résiduelles, de l'opération en phases travaux et exploitation, doit être menée en tenant compte notamment de l'augmentation de la fréquentation du site et de la pression supplémentaire induite par le projet ;
- en l'état, le dossier ne permet pas de déterminer les niveaux d'incidences du projet sur les milieux et les espèces ni d'apprécier la pertinence des mesures décrites ; à ce stade, il n'est pas démontré qu'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau :

- les captages d'alimentation de la « Plaine Dranse Occidentale » et de « Pré la Joux » sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral⁷ stipulant que :
 - au sein des périmètres de protection immédiate : toute activité est interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site ;
 - au sein des périmètres de protection éloignée, les excavations sont soumises à l'avis préalable des administrations compétentes ;

² PPR dont la dernière procédure a été approuvée le 12 février 2019

³ Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020

⁴ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

⁵ L'Autorité en charge de l'examen au cas par cas a été saisie le 12 mars 2024, d'une demande d'examen au cas par cas relative à cette opération, qui a fait l'objet de la décision [n°2024-ARA-KKP-5033](#) du 12 avril 2024 de non soumission à évaluation environnementale

⁶ L'Autorité en charge de l'examen au cas par cas a été saisie le 3 juillet 2025, d'une demande d'examen au cas par cas relative à cette opération, qui a fait l'objet de la décision [n°2025-ARA-KKP-5838](#) du 7 août 2025 de soumission à évaluation environnementale

⁷ Arrêté n°272 du 24/09/2001

- en l'état, le dossier ne démontre pas que les terrassements et excavations prévus sont compatibles avec la protection de la ressource en eau souterraine, qu'il devra être complété avec des mesures et l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

Considérant qu'en matière de préservation des sols et du paysage :

- l'analyse des incidences environnementales de l'opération et plus globalement du projet d'aménagement de développement de la station doit être approfondie ; les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, adaptées aux enjeux des secteurs, doivent être prises, notamment pour garantir la bonne prise en compte des phénomènes d'érosion des sols liés en particulier à l'exploitation des pistes VTT ainsi que des aspects paysagers ;

Considérant qu'en matière d'émissions de gaz à effet de serre, une analyse des émissions induites par l'augmentation de la fréquentation permise par les aménagements et les activités du projet global de diversification « 4 saisons » est attendue ainsi que les mesures visant à les éviter, les réduire et en dernier lieu les compenser ;

Considérant que le domaine skiable de Châtel⁸ fait l'objet d'aménagements (remplacements du télésiège des Conches objet de l'avis [n°2021-ARA-AP-1119](#) du 30 mars 2021, remplacement de la télécabine de Linga objet de l'avis [n°2023-ARA-AP-1625](#) du 9 janvier 2024, réaménagement du secteur débutant soumis à évaluation environnementale par décision [n°2025-ARA-KKP-5688](#) du 4 avril 2025) et qu'il conviendra d'analyser les interactions potentielles de ces projets avec l'opération de création des pistes VTT et plus globalement avec le projet de diversification « 4 saisons » ainsi que les effets cumulés notamment en termes de fréquentation, sur la biodiversité, le paysage, l'exposition des populations aux risques naturels et les émissions de gaz à effet de serre ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération d'extension du Bike Park de Châtel aux lieux dits Plaine-Dranse et Pré la Joux situé sur la commune de Châtel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - reconsidérer le périmètre de projet en portant l'analyse à l'échelle globale de la station et du projet de développement et de diversification « 4 saisons » de la station à horizon 2030, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, en incluant une réflexion d'aménagement à l'échelle du massif ;
 - présenter un état initial de la biodiversité et des milieux naturels afin d'identifier les enjeux en présence ;
 - évaluer les incidences brutes et résiduelles de l'opération en phases travaux et exploitation, sur la biodiversité et les milieux naturels, en tenant compte notamment de l'augmentation de la fréquentation du site et de la pression supplémentaire induite par le projet et de définir les mesures d'évitement et de réduction appropriées ;
 - démontrer l'absence d'incidence de l'opération sur la ressource en eau, au regard des travaux prévus au sein des périmètres de protection de captages ;
 - approfondir l'analyse des incidences environnementales de l'opération et du projet d'aménagement global de développement de la station et définir les mesures adaptées aux enjeux des secteurs, notamment pour garantir la bonne prise en compte des phénomènes d'érosion des sols liés à l'exploitation des pistes VTT ainsi que des aspects paysagers ;
 - étudier les incidences de l'augmentation de la fréquentation en présentant un bilan des émissions de GES à l'échelle du projet d'aménagement ;
 - intégrer dans l'analyse des incidences cumulées, les différents aménagements concourant au développement du domaine skiable de la commune, et évaluer, sur cette base, les incidences

⁸ Le domaine skiable de Châtel est scindé en deux massifs Super-Châtel/Barbossine et Linga/Pré la Joux/Plaine Dranse reliés par la remontée du Linga.

cumulées notamment en termes de fréquentation, de biodiversité, de paysage et d'exposition des populations aux risques naturels ;

- définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, adaptées aux enjeux en présence ainsi que des mesures de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération d'extension du Bike Park de Châtel aux lieux dits Plaine-Dranse et Pré la Joux, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6001 présenté par SAEM Sports et Tourisme, concernant la commune de Châtel (74), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03